



# Conseil économique et social

Distr.: Générale  
15 février 2002

Français  
Original: Anglais

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Onzième session

Vienne, 16-25 avril 2002

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

### Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

## Application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	2
II. Résultats de l'enquête .....	4-67	2
A. Législation existante visant à lutter contre toutes les formes de corruption dans les transactions commerciales internationales .....	5-7	2
B. Incrimination des actes de corruption visant des agents publics étrangers .....	8-11	3
C. Dégrèvements fiscaux pour versement de pots-de-vin .....	12-17	3
D. Enrichissement illicite .....	18-32	4
E. Responsabilité des personnes morales .....	33-42	7
F. Législation contre le blanchiment de l'argent .....	43-47	9
G. Normes comptables, codes professionnels, normes et bonnes pratiques .....	48-56	9
H. Entraide judiciaire, extradition et autres types de coopération dans le domaine de la détection et de la répression .....	57-64	11
I. Signature ou ratification des traités internationaux pertinents .....	65-67	12
III. Conclusions .....	68-70	12

\* E/CN.15/2002/1.

\*\* La soumission tardive du présent rapport a été occasionnée par la nécessité d'effectuer une analyse en profondeur des réponses reçues.



## I. Introduction

1. En décembre 1996, l'Assemblée générale, préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, a adopté le Code international de conduite des agents de la fonction publique (résolution 51/59, annexe) ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales (résolution 51/191, annexe) et a recommandé aux États Membres de se servir de ces instruments comme guide dans leur lutte contre la corruption.

2. Dans sa résolution 1998/21 du 28 juillet 1998, intitulée "Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de préparer des instruments d'enquête sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales et le Code international de conduite des agents de la fonction publique. Afin de donner suite à cette demande, le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat a envoyé aux États Membres, à la fin de 1999, deux questionnaires concernant les instruments susmentionnés. Le présent rapport comprend une analyse des réponses reçues au sujet de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales.

3. L'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est attirée sur le fait que, compte tenu du temps écoulé entre la réception des réponses et l'établissement du présent rapport, il se peut que les informations figurant ci-après ne reflètent pas intégralement les dernières modifications apportées à la législation de certains des États ayant répondu aux questionnaires.

## II. Résultats de l'enquête

4. Quarante-sept États ont répondu au questionnaire concernant l'application de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bélarus, Brésil, Brunéi

Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guatemala, Guyana, Islande, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Yémen.

### A. Législation existante visant à lutter contre toutes les formes de corruption dans les transactions commerciales internationales

5. Plus de la moitié des États ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation visant à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>1</sup>. Parmi ces pays, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, le Costa Rica, l'Islande, le Japon, le Nigéria, la Norvège, le Panama, la République tchèque, la Slovénie et la Suisse avaient adopté une législation pertinente entre 1997 et 1999. La Colombie a indiqué qu'elle avait adopté une telle législation entre 1995 et 1997; l'Iraq, l'Italie, le Liban, Maurice, le Myanmar, Singapour, la Suède et le Yémen avaient adopté une telle législation avant 1989.

6. L'Afrique du Sud, le Mali, le Pérou et le Royaume-Uni ont répondu que leur législation ne traitait pas spécifiquement de la corruption dans les transactions commerciales internationales, mais visait la corruption en général. Le Pérou a indiqué qu'il avait signé et ratifié, par le décret suprême n° 012-97-RE, la Convention interaméricaine contre la corruption<sup>2</sup>, qui portait notamment sur la corruption transnationale. Au Royaume-Uni, le *Prevention of Corruption Act* de 1906 (loi sur la prévention de la corruption) portait sur la corruption des agents, tant du secteur public que du secteur privé.

7. L'Allemagne, le Brésil, la Bulgarie, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie et le Yémen ont répondu qu'une législation pertinente visant à lutter contre la

corruption dans les transactions commerciales internationales avait été proposée<sup>3</sup>.

## **B. Incrimination des actes de corruption visant des agents publics étrangers**

8. La majorité des États ont répondu que leur législation érigeait en infraction pénale les actes de corruption visant des agents publics étrangers perpétrés par leurs ressortissants, qu'il s'agisse de personnes physiques, d'entreprises privées, d'entreprises publiques ou de sociétés<sup>4</sup>. Toutefois, en Argentine, en Autriche, en Bulgarie, en République tchèque, en Suède et en Suisse, de tels actes de corruption n'étaient incriminés que dans le cas des personnes physiques.

9. Parmi les pays ayant répondu que leur législation n'érigeait pas en infraction pénale les actes de corruption visant des agents publics étrangers perpétrés par leurs ressortissants, le Luxembourg a indiqué qu'un projet de loi avait été présenté au Parlement et était sur le point d'être adopté.

10. Les réponses fournies montrent que dans les pays où la corruption d'agents publics étrangers était incriminée, elle était passible d'une peine d'emprisonnement<sup>5</sup>, allant d'un minimum d'un an (Norvège) à l'emprisonnement à perpétuité (Afrique du Sud)<sup>6</sup>. Plusieurs pays prévoyaient d'autres formes de sanction, notamment des amendes<sup>7</sup>; l'interdiction d'exercer une fonction publique (Argentine); la perte des titres honorifiques, la perte du grade militaire, l'expulsion, l'interdiction de résidence, la confiscation de biens et les travaux d'utilité publique (République tchèque); la privation partielle ou totale des droits civiques et politiques (Niger); le licenciement, la rétrogradation, la minoration de la rémunération, la suspension ou l'arrêt des augmentations ou le blâme (Trinité-et-Tobago)<sup>8</sup>; la privation des droits électoraux (Royaume-Uni); et la confiscation du produit de la corruption (Yémen). Des circonstances aggravantes étaient prévues si l'auteur de l'infraction était un agent public (Allemagne, Islande, Italie) ou s'il était récidiviste (Arabie saoudite).

11. Au cours de la période 1996-1998<sup>9</sup>, des poursuites ont été engagées pour corruption d'agents publics étrangers en Afrique du Sud<sup>10</sup>, au Cameroun, en Italie, au Liban et en Slovaquie<sup>11</sup> et des peines ont été prononcées au Cameroun, en Italie, au Liban et en

Slovaquie<sup>12</sup>. Aucun des pays ayant répondu au questionnaire n'a fait état d'une transaction (c'est-à-dire le règlement d'une amende) destinée à éviter des poursuites pour corruption d'agents publics étrangers<sup>13</sup>.

## **C. Dégrèvements fiscaux pour versement de pots-de-vin**

12. La moitié des pays ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur législation ne comportait pas de dispositions empêchant qu'un particulier bénéficie d'avantages fiscaux ou d'un dégrèvement fiscal pour des paiements effectués en dehors de son pays constituant un acte de corruption d'agent public étranger ou pour tout autre versement irrégulier à un tel agent<sup>14</sup>.

13. En revanche, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, la Bulgarie, le Canada, le Nigéria, la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse ont indiqué que leur législation comprenait des dispositions de cet ordre.

14. La législation fiscale bulgare ne permettait pas la déduction de pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. La loi relative aux impôts sur les bénéfices des sociétés (art. 23, par. 3) comportait une liste exhaustive des dons et dépenses déductibles. Au Canada, la corruption d'agents publics étrangers<sup>15</sup> avait été ajoutée à la liste des infractions énoncées à l'article 67.5 de la loi de l'impôt sur le revenu, de sorte que le versement d'un pot-de-vin ne pouvait donner lieu à un dégrèvement. En vertu de la législation tchèque, le versement d'un pot-de-vin n'était pas considéré comme une dépense déductible, c'est-à-dire nécessaire pour générer, assurer et maintenir le revenu imposable. L'administration fiscale était tenue de signaler tout indice de corruption aux services de détection et de répression.

15. L'Islande a noté que l'article 52 de la loi n° 75/1981 relative aux impôts sur le revenu et le capital (loi sur les impôts) avait été modifiée par la loi n° 95/1988, qui disposait expressément que les éléments suivants ne pouvaient être déclarés au titre des dépenses d'exploitation ni être déduits du revenu imposable: "les versements, dons ou autres contributions illicites en vertu de l'article 109 du Code pénal général, effectués en faveur de personnes

nommées ou élues pour exercer une fonction officielle, législative ou exécutive, en Islande, dans d'autres États ou auprès d'organisations internationales ou d'institutions auxquelles des États, des gouvernements ou des institutions internationales sont parties". Cette disposition s'appliquait à toutes les parties imposables, particuliers et personnes morales, y compris les entreprises non constituées en société, et ce, sans égard au fait que la personne avait été ou non condamnée pour une infraction prévue à l'article 109 du Code pénal, qui incriminait le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, y compris à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, un don ou un autre avantage afin de l'inciter à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte lié à ses fonctions officielles.

16. Le Gouvernement singapourien a indiqué que la loi relative aux impôts sur le revenu ne prévoyait pas expressément la non-déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers. Cependant, ces versements ne seraient pas déductibles puisqu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions nécessaires pour les dégrèvements fiscaux. La Slovénie a signalé que son droit interne régissait, par le biais de divers règlements<sup>16</sup>, le domaine de la comptabilité commerciale et fiscale de telle sorte qu'il était exclu que l'on puisse déduire des pots-de-vin du revenu imposable. En Suède, la loi relative aux impôts sur le revenu interdisait la déduction des pots-de-vin, sans exception aucune. De même, en Suisse, la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes disposait que "les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers, [n'étaient] pas déductibles et ne [faisaient] pas partie des charges justifiées par l'usage commercial".

17. Le Royaume-Uni a indiqué que l'article 577 interdisait le dégrèvement des frais de représentation, de réception et de tous les dons. Si un versement était qualifié de rémunération de services ou de commission, l'inspecteur des impôts était habilité à s'enquérir de la nature des services en question, et si la rémunération ou la commission était excessive, il pouvait requalifier de don tout ou partie du versement, sans devoir pour autant arguer que ce dernier relevait de la corruption. Les versements de nature purement délictueuse (en l'occurrence les pots-de-vin) n'étaient

pas déductibles des impôts, à condition que l'infraction en question relève de la juridiction britannique. Cependant, conformément aux instructions données aux inspecteurs des impôts concernant l'application de l'article 577 relatif aux versements délictueux, lorsque ces actes étaient commis en dehors de la juridiction du Royaume-Uni, de sorte que les versements ne pouvaient être sanctionnés sur le fondement du droit pénal national, ceux-ci pouvaient néanmoins être déclarés non déductibles en vertu de l'article 577 "parce qu'ils constituaient un don ou des frais de réception ou de représentation".

#### D. Enrichissement illicite

18. La plupart des États ont répondu que l'enrichissement illicite des agents publics<sup>17</sup>, y compris des représentants élus<sup>18</sup>, constituait une infraction au regard de leur législation.

19. L'Algérie a indiqué qu'en vertu de l'ordonnance 156-66 du 8 juin 1996, les actes d'enrichissement illicite commis par des agents publics, y compris par des représentants élus, pouvaient être rattachés à diverses infractions pénales, en particulier la trahison, le détournement de fonds publics, l'abus de pouvoir, la corruption et l'acceptation de commissions pour l'attribution d'un marché ou pour fausser une adjudication ou une procédure d'appel d'offres, commises à l'époque où le défendeur était en fonctions. En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 268 du Code pénal argentin, l'enrichissement illicite des agents publics était passible d'une peine d'emprisonnement et de l'interdiction d'exercer une fonction publique. Ces dispositions s'appliquaient aux représentants élus, ceux-ci étant inclus dans la définition de l'agent public figurant dans le Code pénal. L'Autriche a indiqué que son droit interne n'incriminait pas spécifiquement l'"enrichissement illicite d'agents publics". Cependant, l'article 20 du Code pénal, qui conférait le caractère d'infraction pénale à "l'enrichissement illicite", s'appliquait à l'ensemble des citoyens. En revanche, l'article 265 du Code pénal incriminait spécifiquement l'enrichissement illicite des représentants élus.

20. Au Brésil, la loi n°8429 du 2 juin 1992 conférait le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite des agents publics, y compris les représentants élus. En Bulgarie, l'article 283 du Code pénal punissait

d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus le fait d'abuser d'une position officielle pour obtenir un avantage illégal. La même disposition s'appliquait aux représentants élus.

21. La Colombie a noté que l'article 148 du Code pénal, modifié par l'article 96 de la loi n° 190 de 1995, établissait l'infraction d'enrichissement illicite de fonctionnaires. En vertu de ses dispositions, un fonctionnaire qui, en raison de sa charge ou de ses fonctions, accroissait, sans justification, son patrimoine était, sous réserve que l'acte ne constitue pas une autre infraction, passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et d'une amende équivalant au montant de l'enrichissement; en outre, l'accès à la fonction publique lui était interdit pendant une durée équivalente à celle de la peine principale, une fois celle-ci purgée. Tout intermédiaire convaincu de complicité d'accroissement injustifié de patrimoine était passible des mêmes peines. En vertu de la Constitution, tous les représentants élus relevaient, aux fins du droit pénal, de la catégorie des agents publics<sup>19</sup>. En conséquence, l'infraction d'enrichissement illicite d'agents publics leur était applicable, si leur patrimoine s'accroissait, sans justification, en raison de leur charge ou de leurs fonctions.

22. Le Costa Rica a indiqué que la loi sur l'enrichissement illicite punissait les agents publics qui omettaient de déclarer leur patrimoine alors qu'ils étaient tenus de le faire. En outre, l'article 346 du Code pénal prévoyait des peines d'emprisonnement de deux mois à deux ans pour tout agent public qui acceptait des avantages indus ou promettait d'exercer une influence indue, utilisait des informations privilégiées pour en tirer un avantage pécuniaire ou ne pouvait expliquer l'accroissement de son patrimoine depuis son entrée en fonctions.

23. En vertu de l'article 338 du Code pénal croate, tout agent ou responsable exerçant des fonctions au sein des administrations nationales ou locales ou d'organismes officiels, qui abusait de sa position ou de son autorité pour favoriser une partie dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, ou pour attribuer ou autoriser un marché en vue d'obtenir un avantage pour son activité privée ou pour celle d'un membre de sa famille, était passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. L'Allemagne a indiqué que sa législation prévoyait la responsabilité pénale des personnes qui demandaient, se laissaient promettre ou

acceptaient un avantage – ou promettaient, offraient ou accordaient un avantage – en contrepartie de l'accomplissement d'un acte entrant dans les fonctions officielles de l'intéressé. Le fait que l'avantage était attribué, ou devait l'être, à l'agent public lui-même ou à un tiers n'entraînait pas en ligne de compte. Le terme "avantage" ne renvoyait pas uniquement à des sommes d'argent mais à tout avantage auquel l'agent public n'avait pas droit et qui, objectivement, lui permettait de jouir d'une meilleure situation financière, juridique, ou même personnelle, et ce, de façon tangible ou intangible. En vertu du droit allemand, la responsabilité pénale de quiconque achetait une voix lors d'une élection ou d'un scrutin se trouvait engagée. L'avantage accordé en contrepartie devait être tangible et pouvoir être mesuré et exprimé en valeur monétaire. Le comportement électoral et la contrepartie offerte devaient avoir pour objet un arrangement illégal particulier.

24. Au Guyana, l'incrimination de l'enrichissement illicite d'agents publics et de représentants élus était posée au paragraphe a) du Code de conduite de la loi de 1997 sur la Commission d'intégrité et à l'article 7 de la même loi, respectivement. En Islande, cette infraction relevait de l'article 14 du Code pénal, qui traitait des infractions commises par des personnes occupant des fonctions publiques, et des articles 128, 129, 136 et 138 du Code Pénal. En Iraq, elle était réprimée par le Code pénal, la loi sur la fonction publique et le Code de conduite des agents de l'État et du secteur socialiste; et au Liban, par la loi n° 154 du 27 décembre 1999 sur l'enrichissement illicite.

25. Le Gouvernement lituanien a indiqué que l'enrichissement illicite des agents publics, y compris des agents élus, relevait de l'article 285 sur l'abus de fonction; l'article 282 sur l'acceptation d'un pot-de-vin; l'article 283 sur la rémunération indue; l'article 284 sur la corruption; l'article 319 sur la corruption dans les opérations et l'article 320 sur l'acceptation d'un paiement illicite. Au Luxembourg, les articles du Code pénal visant cette infraction étaient ceux qui traitaient du détournement ou de l'extorsion de fonds et de la corruption (art. 240, 241, 243, 251 et 256). Le Mali a noté que la loi pertinente adoptée en 1982 disposait que toute personne convaincue d'enrichissement illicite était passible des peines applicables aux infractions graves. La même loi s'appliquait aux représentants élus.

26. Au Myanmar, la loi de 1998 sur la corruption conférait le caractère d'infraction pénale à l'enrichissement illicite des agents publics. En Nouvelle-Zélande, la loi de 1961 sur les infractions pénales réprimait la corruption tant active que passive des officiers de justice, des membres du Conseil exécutif, des ministres de la Couronne, des membres du Parlement, des agents des services de détection et de répression et autres agents publics. En outre, la loi de 1994 relative aux impôts sur le revenu définissait plusieurs infractions liées à l'évasion fiscale. Au Nigéria, cette infraction relevait de la loi anticorruption, du décret sur le blanchiment d'argent et de la loi sur le recouvrement de biens publics; au Panama, elle relevait du paragraphe 4 de l'article 335 du Code pénal et de l'article 5 de la loi n° 59 du 29 décembre 1999. Au Pérou, l'enrichissement illicite des agents publics, y compris des représentants élus, était traité à l'article 401 du Code pénal, qui disposait que tout agent public ou fonctionnaire qui s'enrichissait illicitement en raison de sa position encourait une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

27. L'Arabie saoudite a indiqué que l'infraction d'enrichissement illicite d'agent public était établie par le décret royal n° 16 relatif aux enquêtes sur l'origine de l'enrichissement. En Afrique du Sud, l'enrichissement illicite ne constituait pas une infraction spécifique mais pourrait être considéré comme relevant de la corruption au sens du paragraphe 1 de l'article premier de la loi de 1992 sur la corruption (loi n° 94 de 1992). En ce qui concerne les représentants élus, la loi de 1998 relative à la déontologie des membres de l'exécutif (loi n° 82 de 1998) avait instauré un code de déontologie qui régissait la conduite des membres du Cabinet, des vice-ministres et des membres des conseils exécutifs provinciaux. En vertu de cette loi, les membres du Cabinet, les vice-ministres et les membres des conseils exécutifs étaient tenus de déclarer leurs intérêts financiers, ainsi que les dons et avantages en nature qu'ils percevaient après leur entrée en fonctions. Le Protecteur du citoyen d'Afrique du Sud était tenu d'enquêter sur toute infraction présumée au code de déontologie dès lors qu'il recevait une plainte.

28. En Suède, l'enrichissement illicite était en partie couvert par les dispositions relatives à la corruption. En outre, l'origine de l'enrichissement devait être révélée en vertu de la loi fiscale. Si l'enrichissement était illicite, une action pouvait normalement être

intentée sur le fondement des dispositions législatives relatives à la corruption. Il en allait de même s'agissant des représentants élus.

29. En vertu du droit interne de l'ex-République yougoslave de Macédoine, un agent public qui demandait ou recevait un don ou tout autre avantage ou acceptait la promesse d'un don ou de tout autre avantage afin d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions officielles, un acte qu'il ne devait pas accomplir, ou de s'abstenir de s'acquitter de ses obligations officielles, était passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans.

30. La Trinité-et-Tobago a indiqué que sa législation nationale incriminait seulement l'enrichissement illicite de certains agents publics tels que les policiers et les douaniers. Cependant, les articles 76 et 78 de la Constitution comportaient respectivement les dispositions suivantes, qui s'appliquaient à tous les agents publics:

“Sauf s'il y est autorisé par la Commission, un agent ne doit accepter aucun don émanant de toute personne ou de toute organisation en contrepartie de services rendus dans l'exercice de ses fonctions officielles”

et

“Un agent à qui on offre un pot-de-vin doit prévenir immédiatement le Secrétaire permanent ou le chef du service qui en informe la police et avise la Commission”.

En ce qui concerne les représentants élus, la loi n° 8 de 1987 sur l'intégrité dans la vie publique disposait que toute personne exerçant une fonction publique, y compris les membres de la Chambre des représentants, les ministres, les secrétaires parlementaires, les secrétaires permanents et les fonctionnaires techniques principaux, était tenue de souscrire une déclaration annuelle de patrimoine auprès de la Commission d'intégrité. Toute personne qui omettait de remplir cette déclaration ou faisait une fausse déclaration commettait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende et de deux ans d'emprisonnement.

31. Le Royaume-Uni a indiqué que l'enrichissement illicite d'agents publics pouvait relever de la fraude ou du vol, qui étaient des infractions passibles, respectivement, d'une amende et/ou de peines

d'emprisonnement de 7 et 10 ans maximum (loi de 1968 sur le vol). Il pouvait également relever de la corruption au sens de la loi de 1889 sur les pratiques de corruption au sein des organismes publics. La faute lourde dans l'exercice d'une fonction publique, qui était une infraction de *common law*, pouvait aussi s'appliquer. En outre, le Royaume-Uni a indiqué que le gouvernement envisageait d'introduire dans la législation une nouvelle infraction, l'abus de fonction publique, qui pourrait englober l'enrichissement illicite. Les dispositions susmentionnées s'appliquaient aussi aux représentants élus.

32. Au Yémen, l'enrichissement illicite d'agents publics était traité dans la loi n° 12 de 1994 sur les infractions et les peines, la loi n° 6 de 1995 sur les poursuites à l'encontre de personnes occupant de hautes fonctions publiques, le décret présidentiel n° 3 de 1996 portant création et établissant les statuts de tribunaux spécialisés dans les biens publics, la loi n° 1 de 1991 sur la magistrature et le projet de loi sur la responsabilité financière et l'obligation redditionnelle. L'enrichissement illicite d'un représentant élu constitue une infraction réprimée par la loi n° 14 de 1992 sur les élections générales et les amendements y relatifs ainsi que par la loi n° 24 de 2000 sur les autorités locales.

### E. Responsabilité des personnes morales

33. Le système juridique de la majorité des pays renfermait des dispositions visant à établir la responsabilité des personnes morales<sup>20</sup>.

34. En Algérie, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 22-96 du 9 juillet 1996, les entreprises responsables d'infractions, comme les fausses déclarations ou le défaut d'obtenir les autorisations requises, étaient punies d'une amende d'un montant représentant jusqu'à cinq fois la valeur du préjudice, assortie de la confiscation des biens et avoirs résultant de l'infraction. Le droit pénal autrichien ne reconnaissait qu'un nombre très limité de cas de responsabilité pénale des personnes morales, étant entendu qu'il n'était possible de confisquer le produit du crime directement à une personne morale que si cette dernière s'était enrichie illégalement (voir le paragraphe 4 de l'article 20 du Code pénal). L'Autriche a également indiqué qu'elle intégrerait prochainement dans son système juridique la responsabilité des personnes morales, conformément au deuxième

Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes de l'Union européenne<sup>21</sup>. Au Cameroun, les directeurs de société et les salariés qui violaient le droit pénal étaient passibles de poursuites pénales et les personnes morales pouvaient également être tenues responsables en vertu du droit civil. Au Canada, l'infraction de corruption d'un agent public étranger pouvait être commise par toute personne au sens plein du mot "personne" défini à l'article 2 du Code criminel.

35. La Colombie a indiqué que la notion de responsabilité pénale des personnes morales telle qu'elle était comprise dans d'autres législations n'existait pas dans le pays, car le Code pénal se fondait sur le principe de la responsabilité pénale individuelle. Toutefois, ces dernières années, le droit pénal avait intégré des dispositions qui permettaient de punir des personnes morales se livrant à des activités illégales (loi n° 365 de 1997). Conformément à ces dispositions, si, à tout moment au cours de la procédure pénale, le magistrat judiciaire établissait la preuve que des sociétés, entreprises ou organisations s'étaient livrées systématiquement ou partiellement à des activités illégales, il pouvait ordonner à l'autorité compétente de leur retirer leur statut juridique ou de fermer leurs locaux ou leurs établissements commerciaux. En Croatie, les personnes morales n'étaient pas, au sens strict, pénalement responsables, mais pouvaient être tenues responsables pour d'autres types d'infractions. En Allemagne, des amendes non pénales pouvaient être infligées aux personnes morales et aux associations et il pouvait être interdit de se livrer à une activité commerciale lorsque les circonstances n'étaient pas sûres.

36. L'Islande a répondu que, pour que le pays puisse s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques<sup>22</sup>, le Parlement avait promulgué la loi n° 144/1998 sur la responsabilité pénale des personnes morales en cas de corruption d'agents publics. Conformément à l'article premier de cette loi:

“Une personne morale est passible d'une amende si un de ses salariés ou un membre de son personnel a, dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans l'intérêt

de ladite personne morale, donné, promis ou offert à un agent public un cadeau ou un autre avantage pour inciter ce dernier à prendre des mesures ou à s'abstenir de prendre des mesures dans le cadre de ses fonctions publiques. Cette disposition s'applique également aux actes commis à l'égard d'agents publics étrangers ou d'agents agissant pour le compte d'institutions internationales."

Les principes généraux régissant la responsabilité pénale des personnes morales étaient énoncés à la section II A de l'article 19 a) à c) du Code pénal et s'appliquaient à la responsabilité pénale en vertu de la loi n° 144/1998.

37. En Iraq, il a été indiqué que la responsabilité des personnes morales était régie par l'article 80 du Code pénal et par les articles 213 et 214 de la loi sur les sociétés. En Italie, conformément à l'article 11 du décret-loi n° 300/2000, un tribunal pénal pouvait infliger des sanctions administratives à des personnes morales. Au Japon, conformément à la loi sur la prévention de la concurrence déloyale, les personnes morales, y compris les sociétés, pouvaient être pénalement responsables. La responsabilité pénale se fondait sur le principe en vertu duquel lesdites sociétés n'avaient pas dûment veillé, en sélectionnant ou en supervisant leurs salariés, à prévenir les actes frauduleux de ces derniers.

38. La Lituanie a fait observer que son système juridique ne prévoyait pas de disposition sur la responsabilité des personnes morales mais que son projet de Code pénal, encore à l'étude alors qu'elle préparait les réponses au présent questionnaire, renfermait une telle disposition. Au Luxembourg, en vertu de l'article 203 de la loi sur les sociétés commerciales, les tribunaux pouvaient ordonner la liquidation d'une société qui exerçait des activités en violation du droit pénal. En Nouvelle-Zélande, la loi d'interprétation de 1999 disposait que toutes les lois pénales étaient censées s'appliquer aux personnes morales (comme les sociétés, y compris les sociétés publiques ou les sociétés placées sous la tutelle de l'État) ainsi qu'aux personnes physiques. Au Nigéria, la responsabilité des personnes morales avait été établie en vertu du décret sur le blanchiment de l'argent et en Norvège, en vertu de l'article 48 A du Code pénal.

39. Panama a indiqué que, en vertu de l'article 125 de son Code pénal, les sociétés étaient tenues

responsables des actes punissables commis par leurs directeurs, administrateurs ou représentants légaux et consistant de la part de ces derniers à abuser de leur mandat dans l'exercice de leurs fonctions. En Slovaquie, la loi de 1999 sur la responsabilité des personnes morales en cas d'infractions pénales disposait qu'une personne morale était responsable d'une infraction pénale commise au nom, pour le compte, ou en faveur d'une personne morale, a) si l'infraction commise consistait à exécuter une décision prise ou approuvée par ses organes de direction et de supervision; b) si ses organes de direction ou de supervision avaient influencé l'auteur de l'infraction ou lui avaient permis de commettre l'infraction; c) si elle avait à sa disposition des biens obtenus illégalement ou si elle utilisait des objets acquis grâce à une infraction pénale; d) si ses organes de direction ou de supervision avaient omis de procéder au contrôle obligatoire de la légalité des actes des salariés placés sous leur autorité. Les personnes morales étaient également responsables, entre autres, d'infractions pénales liées à la corruption. Les sanctions qui pouvaient être infligées aux personnes morales étaient notamment les suivantes: amendes, expropriation de biens mal acquis ou résiliation du statut de personne morale, et, également, mesures de sécurité spéciales comme la publication du jugement et l'interdiction d'un certain type d'activité économique.

40. La Trinité-et-Tobago a signalé que la quatrième annexe de la loi sur le contrôle des échanges, chapitre 79:50, disposait qu'une personne morale était passible, en cas de condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de 5 000 dollars de la Trinité-et-Tobago et, en cas de condamnation après mise en examen, d'une amende de 10 000 dollars de la Trinité-et-Tobago, si elle était reconnue coupable d'une infraction en vertu de ladite loi. Les articles 508 à 511 de la loi sur les sociétés, chapitre 88:01, énonçaient les infractions pour lesquelles les sociétés pouvaient être tenues pénalement responsables. Il s'agissait notamment de l'abus du statut de personne morale, de la présentation de fausses déclarations ou de faits erronés, et de l'omission par une société de relevés ou de faits dans ses rapports, déclarations, notices ou autres documents. S'agissant de la responsabilité des personnes morales dans les transactions commerciales internationales, la Trinité-et-Tobago a indiqué qu'elle n'avait pas encore adopté de disposition législative



pertinente mais qu'un nouveau projet de loi était en cours.

41. Dans les Émirats arabes unis, la responsabilité des personnes morales était régie par la loi sur les sociétés commerciales, promulguée en vertu de la loi fédérale n° 8 de 1984 et modifiée par les lois fédérales n° 13 de 1998 et n° 4 de 1990, et au Yémen, par la loi n° 12 de 1994 sur les infractions et les peines, le décret-loi présidentiel n° 37 de 1992 sur la supervision et le contrôle des sociétés et entreprises étrangères, ainsi que par son décret d'exécution promulgué en vertu du décret présidentiel n° 192 de 1999.

42. Conformément au système juridique du Royaume-Uni, il était entendu que toute référence au mot "personnes" renvoyait tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques.

### **F. Législation contre le blanchiment de l'argent**

43. Dans la législation nationale de près de la moitié des États qui ont répondu à l'enquête, le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers ne constituait pas un délit dans l'optique de leur législation contre le blanchiment de l'argent<sup>23</sup>.

44. Parmi les États dont la législation nationale renfermait une disposition pertinente, l'Autriche a fait observer que le fait de verser des pots-de-vin était une infraction expressément mentionnée dans le texte de la disposition correspondante du Code pénal autrichien (art. 165 "blanchiment de l'argent"). En Bulgarie, conformément à l'article 253 du Code pénal, il n'existait pas de restrictions concernant le délit de blanchiment d'argent, de sorte que le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers était considéré comme un délit lié au blanchiment de l'argent. Au Canada, la loi sur la corruption d'agents publics étrangers érigeait en infraction la possession de biens ou de produits des biens obtenus ou dérivés de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

45. La Croatie a indiqué que l'article 279 du Code pénal concernant le blanchiment de l'argent, disposait que toute infraction qui pouvait donner lieu à une peine d'emprisonnement de cinq ans et toute infraction commise par un groupe ou une organisation criminelle pouvaient être considérées comme un délit lié au blanchiment de l'argent. Conformément à la législation

nationale de la République tchèque, tout avantage économique dégagé d'une activité qui constituait une infraction pénale tombait sous le coup de la législation contre le blanchiment de l'argent.

46. En Islande, le paragraphe 1 de l'article 264 du Code pénal disposait que quiconque recevait ou se procurait ou procurait à autrui tout avantage provenant d'une infraction commise en violation dudit code était passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. Le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics pouvait constituer un délit dans l'optique de la législation contre le blanchiment de l'argent. Cela concernait également le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics nationaux et étrangers. Le droit pénal islandais s'appliquait dans le cas d'une violation de l'article 264 du Code pénal survenant sur le territoire islandais, même si le délit avait été commis à l'étranger, et indépendamment de l'identité du délinquant. Le lieu où était commis le délit de corruption était sans rapport avec l'incrimination de l'acte de blanchiment d'argent.

47. Singapour a indiqué que la corruption qui, en vertu de la législation nationale comprenait également le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers, constituait l'un des délits énoncés dans la loi sur la corruption, le trafic de drogues et d'autres infractions graves (confiscation des profits). La Slovaquie a déclaré que cette question était régie par l'article 252 du Code pénal. Au Royaume-Uni, la législation contre le blanchiment de l'argent disposait que toutes les infractions majeures (par exemple, les infractions qui pouvaient être jugées à la Crown Court) constituaient des infractions principales. Au Yémen, le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers qui était considéré comme constituant un délit dans l'optique de la législation contre le blanchiment de l'argent était visé par la loi n° 12 de 1994 sur les infractions et les peines et la loi n° 6 de 1995 sur la poursuite des personnes exerçant de hautes fonctions publiques relevant du pouvoir exécutif ou d'une autre autorité de l'État.

### **G. Normes comptables, codes professionnels, normes et bonnes pratiques**

48. L'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, la Grèce, le Guyana, le Japon, la Lituanie,

Malte, Maurice, Singapour, la Slovénie, la Suède, la Trinité-et-Tobago et le Yémen ont indiqué qu'ils avaient mis au point ou qu'ils appliquaient des normes comptables et des pratiques qui avaient amélioré la transparence des transactions commerciales internationales au cours de la période 1997-1999<sup>24</sup>.

49. L'Autriche a indiqué que, conformément aux règlements du Code de commerce autrichien, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996, toute société par actions était tenue de soumettre son bilan au registre du commerce afin qu'il soit rendu public. En Bulgarie, la législation relative à la comptabilité, modifiée en 1998, prévoyait l'application de normes et pratiques visant à garantir la transparence de toutes les transactions effectuées par les entreprises. Au cours de la période 1997-1999, les chapitres ci-après du Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés ont été publiés: a) *Présentation d'informations sectorielles*; b) *Les impôts sur les bénéficiaires*; c) *États des flux de trésorerie*; et d) *Les prestations futures des employés*.

50. La Colombie a indiqué qu'elle appliquait des règlements internes visant à mettre en place des mécanismes uniformes et transparents de comptabilité. Tous les négociants, par exemple, devaient tenir des livres de compte et les règlements organiques du système financier définissaient un plan comptable unique pour faire en sorte que les comptes des entités financières supervisées soient tenus de la même manière et selon la même procédure. Ces règlements exigeaient des entités financières qu'elles établissent des mécanismes de prévention des activités illégales, telles que celles commises par les personnes mettant à profit le système financier pour dissimuler des opérations délictueuses. En outre, le Code pénal érigeait en infraction le blanchiment d'argent, laquelle était jugée avoir été commise même si elle avait été préparée à l'étranger. Enfin, la loi anticorruption (loi n° 190 de 1995) avait mis en place des systèmes de contrôle comptable afin de rendre plus transparentes les activités de certaines sociétés. Cette loi autorisait les pouvoirs publics à édicter des règles pour faire en sorte que les audits contribuent à la découverte de situations qui pourraient constituer des pratiques violant les dispositions ou les principes de ladite loi. Le chapitre VIII de cette dernière renfermait des dispositions régissant les inspections financières dont l'objet était d'empêcher la remise de tout paiement à des fonctionnaires par des sociétés étrangères.

51. La Lituanie a noté que la loi sur la déclaration de patrimoine et de revenus des résidents, la loi sur la prévention du blanchiment et la loi sur la passation des marchés publics favorisaient la transparence des transactions commerciales internationales, et le Luxembourg a indiqué qu'un projet de loi prévoyant l'introduction d'un plan comptable minimum normalisé avait été présenté à la Chambre de députés.

52. Conformément à la législation maltaise, le Centre des services financiers suivait de près les normes comptables. Depuis 1989, le Comité des normes de comptabilité et d'audit de Maurice menait des travaux en vue d'élaborer et de publier des normes de comptabilité et d'audit.

53. À Singapour, les sociétés commerciales appliquaient les normes comptables publiées par l'Ordre des experts comptables. S'agissant de la comptabilité publique, Singapour avait adopté la norme spéciale de diffusion des données élaborée par le Fonds monétaire international. En 1995, l'Institut d'audit slovène avait publié un code des principes comptables et un code de déontologie des comptables. Conformément à la législation suédoise en matière de comptabilité, les transactions commerciales devaient être enregistrées par ordre chronologique et de façon systématique et des pièces justificatives devaient pouvoir être présentées à l'appui de toutes les écritures comptables.

54. La Trinité-et-Tobago a indiqué qu'elle suivait les normes et pratiques comptables mises au point par le Comité international de la normalisation de la comptabilité. Ces normes avaient été adoptées et étaient appliquées par l'Ordre des experts comptables de la Trinité-et-Tobago et devaient satisfaire aux critères de constatation, de mesure, de présentation et de bonne information.

55. Plusieurs pays qui avaient amélioré la transparence des transactions commerciales internationales pendant la période 1997-1999 ont indiqué que leurs normes et pratiques comptables étaient conformes aux normes établies par les organisations internationales ci-après: le Conseil de l'Europe (Bulgarie et Lituanie), l'Union européenne (Autriche, Bulgarie, Grèce et Suède), l'Organisation de coopération et de développement économiques (Allemagne et Bulgarie), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Grèce, Lituanie et Trinité-et-Tobago), le Fonds monétaire international

(Singapour) et le Comité international de la normalisation de la comptabilité (Canada, Singapour, Suède et Trinité-et-Tobago).

56. L'Allemagne, l'Autriche, le Cameroun, le Canada, la Colombie, la Grèce, l'Iraq, le Japon, la Lituanie, le Luxembourg, le Myanmar, la Norvège, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Trinité-et-Tobago et le Yémen ont indiqué avoir, pendant la période 1997-1999, établi ou facilité l'établissement de codes professionnels, normes et bonnes pratiques interdisant la corruption et autres pratiques illicites connexes dans les transactions commerciales internationales<sup>25</sup>. Ces codes et meilleures pratiques étaient conformes aux normes établies par les organisations intergouvernementales ci-après: le Groupe d'action financière des Caraïbes (Trinité-et-Tobago), le Conseil de l'Europe (Lituanie et Norvège), l'Union européenne (Grèce et Norvège), le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (Lituanie et Trinité-et-Tobago), et l'Organisation de coopération et de développement économiques (Allemagne, Japon et Norvège).

#### **H. Entraide judiciaire, extradition et autres types de coopération dans le domaine de la détection et de la répression**

57. Entre 1997 et 1999, les États ci-après ont reçu d'autres pays des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales: Afrique du Sud (39), Autriche, Brésil, Brunéi Darussalam, Italie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie et Suisse (plus de 100)<sup>26</sup>.

58. Pendant la même période, les pays ci-après ont adressé à d'autres pays des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales: Afrique du Sud, Brunéi Darussalam, Italie, Liban, Nigéria, Norvège (25), Royaume-Uni et Suisse (moins de 10)<sup>27</sup>.

59. Entre 1997 et 1999, des demandes d'extradition, adressées dans le cadre d'enquêtes criminelles ou

d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales, ont été reçues des pays suivants: Afrique du Sud (59), Autriche, Italie, Liban, Nigéria, Royaume-Uni, Suisse, Trinité-et-Tobago et Yémen (70)<sup>28</sup>; des demandes d'extradition ont été adressées par l'Afrique du Sud (19), l'Argentine, l'Italie, le Liban, le Nigéria, le Royaume-Uni, la Suisse et le Yémen<sup>29</sup>.

60. La législation de nombre des États ayant répondu au questionnaire autorisait les services de détection et de répression à communiquer directement des informations à leurs homologues d'autres pays, même en l'absence d'un traité d'entraide judiciaire<sup>30</sup>.

61. S'agissant des conditions d'une telle divulgation d'informations, l'Allemagne, l'Argentine, le Brésil, la Grèce, le Guatemala<sup>31</sup>, Malte, le Nigéria, la République tchèque et la Slovénie ont indiqué que celle-ci était subordonnée à une exigence de réciprocité. L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Liban et Maurice ont répondu que les informations étaient communiquées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

62. En Colombie, en l'absence d'un traité ou d'un accord d'entraide judiciaire, l'autorité judiciaire pouvait avoir recours aux dispositions du Code de procédure pénale. Au Japon, les services de détection et de répression pouvaient communiquer des informations à leurs homologues étrangers sans avoir reçu une demande formelle d'entraide judiciaire, sauf si ces informations devaient être produites comme moyens de preuve. En Suisse, la question était régie par l'article 67 a), relatif à la transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations, de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, et à Singapour, une telle divulgation d'informations n'était autorisée qu'au cas par cas pour les besoins d'une enquête ou du renseignement criminel.

63. La Trinité-et-Tobago a indiqué que le *Mutual Assistance in Criminal Matters Act n° 39* (loi n° 39 sur l'entraide en matière criminelle) de 1997 avait été pris pour régler les questions d'entraide entre elle et les autres pays du Commonwealth. La loi régissait les points suivants: l'obtention d'éléments de preuve; la localisation ou l'identification de personnes; l'obtention de pièces par voie de perquisition ou de fouille et de saisie; la signification de documents; la transmission et la restitution de documents; la

recherche de documents; l'obtention d'ordonnances de ne pas faire; et le transfèrement de détenus. Au Royaume-Uni, l'absence d'un traité ou d'une convention n'interdisait pas d'offrir une aide à un autre pays tant que la demande d'aide remplissait les critères du Criminal Justice Act (loi sur la justice criminelle) de 1990.

64. L'Allemagne<sup>32</sup>, l'Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Costa Rica, la Grèce, l'Islande<sup>33</sup>, le Nigéria, la Norvège, la République tchèque et la Slovaquie ont indiqué avoir adopté entre 1997 et 1999 une législation concernant la coopération en matière de détection et de répression en vue de combattre la corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>34</sup>. L'Allemagne, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Luxembourg, Maurice, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et le Yémen ont indiqué que, pendant la même période, des propositions ou projets de loi avaient été présentés et qu'ils étaient sur le point d'être adoptés<sup>35</sup>.

### I. Signature ou ratification des traités internationaux pertinents

65. En raison du laps de temps qui s'est écoulé entre la réception des réponses et l'établissement du présent rapport, il se peut que les informations concernant la signature ou la ratification des instruments internationaux existants contre la corruption soient dépassées. À cet égard, l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale est appelée sur le rapport du Secrétaire général, en date du 2 avril 2001, concernant les instruments juridiques internationaux, recommandations et autres documents ayant trait à la corruption (E/CN.15/2001/3) qui lui a été présenté à sa dixième session et qui contient des informations plus récentes sur l'état des signatures et ratifications des instruments existants contre la corruption.

66. Pendant la période 1997-1999, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lituanie, la Norvège, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et la Suisse ont adopté une législation visant à assurer l'application effective des principaux instruments internationaux existants concernant les divers aspects

du problème de la corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>36</sup>.

67. La Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Italie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Maurice, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Slovaquie ont indiqué que, pendant la même période, des projets ou des propositions de loi avaient été présentés mais qu'ils n'avaient pas encore été adoptés<sup>37</sup>.

### III. Conclusions

68. Bien qu'il soit difficile de savoir si l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales a eu un effet direct sur les législations nationales, il ressort de l'analyse des réponses que les principales dispositions de la Déclaration et les principaux principes qui y sont consacrés sont repris à différents degrés et sous diverses formes dans la législation nationale de nombreux États.

69. La signature et la ratification des instruments juridiques internationaux existants ayant trait à la lutte contre la corruption qui ont été négociés et adoptés sous les auspices de différentes organisations intergouvernementales ces dernières années et qui consacrent des principes analogues à ceux énoncés dans la Déclaration favoriseront et renforceront sans nul doute l'application de cette dernière au niveau national.

70. Il faut aussi espérer que la teneur et l'esprit de la Déclaration seront une source d'inspiration pour les négociations sur la Convention des Nations Unies contre la corruption qui ont débuté en janvier 2002.

#### Notes

<sup>1</sup> Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Grèce, Islande, Iraq, Italie, Japon, Liban, Maurice, Myanmar, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse et Yémen. L'Arabie saoudite, le Brésil et le Guyana ont répondu que les renseignements n'étaient pas disponibles.

<sup>2</sup> E/1996/99, annexe.

- <sup>3</sup> L'Arabie saoudite, le Bélarus, le Cameroun, le Guatemala, l'Iraq, le Liban, le Mali, Malte, le Nigéria et le Panama ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations concernant la législation que leur pays aurait pu adopter pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.
- <sup>4</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Canada, Grèce, Islande, Iraq, Italie, Japon, Kazakhstan, Liban, Niger, Nigéria, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago et Yémen. Le Brésil, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Guyana ont répondu que les informations n'étaient pas disponibles.
- <sup>5</sup> L'Allemagne a indiqué que des peines d'emprisonnement ne pouvaient être imposées à des personnes morales ou associations. Ces dernières pouvaient uniquement recevoir une amende de nature non pénale.
- <sup>6</sup> Seule la Cour suprême pouvait imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'emprisonnement pour une période indéterminée.
- <sup>7</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Cameroun, Canada, Iraq, Japon, Kazakhstan, Liban, Niger, Nigéria, Norvège, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Trinité-et-Tobago et Yémen.
- <sup>9</sup> Les pays ci-après ont répondu qu'ils ne disposaient pas de renseignements relatifs aux poursuites engagées entre 1996 et 1998 pour la corruption d'agents publics étrangers: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Bulgarie, Grèce, Iraq, Kazakhstan, République tchèque, Royaume-Uni, Suède et Trinité-et-Tobago. Les pays ci-après ont répondu qu'ils ne disposaient pas de renseignements sur les peines qui pourraient avoir été prononcées entre 1996 et 1998 pour cette infraction: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Bélarus, Bulgarie, Colombie, Grèce, Iraq, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Trinité-et-Tobago.
- <sup>10</sup> Seize poursuites en 1996, 20 poursuites en 1997 et 35 poursuites en 1998.
- <sup>11</sup> Trente-six poursuites en 1996, 29 poursuites en 1997 et 19 poursuites en 1998.
- <sup>12</sup> Dix-neuf peines en 1996, 13 peines en 1997 et 15 peines en 1998.
- <sup>13</sup> Les pays ci-après ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations à ce sujet: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Brésil, Colombie, Grèce, Japon, Iraq, Kazakhstan, République tchèque, Singapour, Suisse, Trinité-et-Tobago et Yémen.
- <sup>14</sup> Algérie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Croatie, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guyana, Italie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Niger, Panama, Pologne, Trinité-et-Tobago et Yémen. Le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'une loi interdisant les dégrèvements fiscaux pour de tels paiements était en cours d'élaboration. L'Arabie saoudite, le Bélarus, l'Iraq, le Kazakhstan, le Myanmar et Singapour ont indiqué qu'il n'y avait pas de renseignements disponibles à ce sujet. Il convient de noter que la question n° 10 de la version espagnole du questionnaire était formulée comme suit: "Existe-t-il des dispositions dans votre législation ou dans des dispositions réglementaires visant à autoriser un particulier à bénéficier d'un dégrèvement fiscal pour paiement effectué en dehors de son pays et susceptible de constituer un acte de corruption ou tout autre paiement non approprié à un agent public étranger?" L'Argentine, la Colombie, le Costa Rica et le Guatemala ont répondu "non" à la question ainsi formulée.
- <sup>15</sup> Voir article 3 de la loi sur la corruption d'agents publics étrangers.
- <sup>16</sup> Article 9 de la loi relative aux impôts sur le revenu des particuliers, loi relative aux impôts sur les bénéfices des sociétés, loi sur la comptabilité et article 240 du Code pénal slovène.
- <sup>17</sup> Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Guyana, Islande, Iraq, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Panama, Pérou, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago et Yémen. La Norvège a répondu qu'elle ne disposait d'aucune information sur la question de savoir si l'enrichissement illicite d'un agent public constituait une infraction au regard de son droit interne.
- <sup>18</sup> Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Colombie, Grèce, Guyana, Islande, Iraq, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Panama, Pérou, Royaume-Uni, Trinité-et-Tobago et Yémen. L'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Myanmar et la Norvège ont répondu qu'ils ne disposaient d'aucune information sur la question de savoir si l'enrichissement illicite de représentants élus constituait une infraction au regard de leur droit interne.
- <sup>19</sup> Le Président de la République, le Vice-Président, les sénateurs, députés, gouverneurs, députés des assemblées départementales, les maires et les conseillers.
- <sup>20</sup> Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Cameroun, Canada, Colombie, Émirats arabes

unis, Guyana, Iraq, Islande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède et Yémen. Le Brésil, Maurice et le Myanmar ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'informations à ce sujet.

<sup>21</sup> *Journal officiel* n° C 221 du 19 juillet 1997, p. 0012 à 0022.

<sup>22</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.II.B.18).

<sup>23</sup> Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Croatie, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guyana, Liban, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Panama, Pologne, Trinité-et-Tobago. Le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et la Pologne ont indiqué qu'une législation qui érigerait en infraction le fait de verser des pots-de-vin à des agents publics étrangers dans l'optique de leur législation respective contre le blanchiment de l'argent était en cours d'élaboration. L'Arabie saoudite, le Brésil, l'Iraq et le Myanmar ont répondu qu'aucune information n'était disponible à cet égard.

<sup>24</sup> L'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, le Bélarus, le Brésil, la Croatie, l'Iraq, le Kazakhstan, le Mali, le Niger et la Norvège ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations à ce sujet.

<sup>25</sup> L'Algérie, l'Argentine, le Brunéi Darussalam, la Croatie, les Émirats arabes unis, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Guatemala, le Liban, Maurice, le Niger, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Pologne, la République tchèque, Singapour, la Suède et la Suisse ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations sur ce point.

<sup>26</sup> L'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Bélarus, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Iraq, le Kazakhstan, le Mali, la République tchèque et le Yémen ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations concernant les demandes d'entraide judiciaire qui auraient pu être reçues par leurs autorités entre 1997 et 1999 dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales.

<sup>27</sup> L'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, le Bélarus, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Mali, la République tchèque, la Slovaquie, la Suède et le Yémen ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations sur les demandes d'entraide judiciaire que leurs autorités auraient pu adresser entre 1997 et 1999 dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées

dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales.

<sup>28</sup> L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, le Bélarus, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Mali, le Myanmar, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations concernant les demandes d'extradition que leurs autorités auraient pu recevoir entre 1997 et 1999 dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales.

<sup>29</sup> L'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Autriche, le Bélarus, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, le Mali, la République tchèque, la Slovaquie et la Suède ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations concernant les demandes d'extradition que leurs autorités auraient pu adresser entre 1997 et 1999 dans le cadre d'enquêtes criminelles ou d'autres procédures intentées dans des affaires de corruption dans des transactions commerciales internationales.

<sup>30</sup> Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Croatie, Grèce, Guatemala, Islande, Japon, Kazakhstan, Liban, Malte, Maurice, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suisse, Trinité-et-Tobago et Yémen. Le Myanmar a répondu qu'il ne disposait pas d'informations sur ce point.

<sup>31</sup> Le Guatemala a indiqué que la communication d'informations n'était possible que s'il ne s'agissait pas d'informations confidentielles et si elle ne risquait pas d'entraver une enquête menée au Guatemala.

<sup>32</sup> L'Allemagne a indiqué que la nouvelle législation avait trait à l'application au niveau national de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe et de l'Action commune relative à la corruption dans le secteur privé de l'Union européenne.

<sup>33</sup> L'Islande a indiqué qu'elle était devenue partie le 25 mars 2001 à l'Accord de Schengen. Dans sa réponse, elle a souligné qu'aux termes de l'article 39 de l'Accord, les parties contractantes s'engageaient à ce que leurs services de police s'accordent l'assistance aux fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, ce qui incluait la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales. L'Islande a également indiqué qu'elle était membre de l'organisation de coopération policière et douanière des pays nordiques et qu'elle avait signé avec l'Office européen de police (Europol) un accord qui renforçait la coopération en matière de police entre l'Islande et les autres États membres d'Europol.

<sup>34</sup> L'Arabie saoudite, la Colombie, l'Iraq, le Kazakhstan,

Maurice et le Myanmar ont indiqué ne pas savoir si leur pays avait adopté une législation concernant la coopération entre les services de détection et de répression aux fins de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales.

<sup>35</sup> L'Arabie saoudite, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Cameroun, le Canada, la Colombie, le Guyana, l'Iraq, le Kazakhstan, le Mali et le Nigéria ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations sur ce point.

<sup>36</sup> L'Arabie saoudite, le Bélarus, le Guatemala, l'Iraq, le Kazakhstan, le Mali, Maurice, Singapour et le Yémen ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations sur ce point.

<sup>37</sup> L'Arabie saoudite, le Bélarus, le Brésil, le Kazakhstan, le Mali, le Panama, Singapour et le Yémen ont répondu qu'ils ne disposaient pas d'informations sur ce point.

—————